

**Ordonnance du président du Tribunal du 11 mars 2013 —  
North Drilling/Conseil**

(Affaire T-552/12 R)

(«Référé — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives à l'encontre de l'Iran — Gel des fonds et des ressources économiques — Demande de mesures provisoires — Défaut d'urgence — Mise en balance des intérêts»)

(2013/C 141/33)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: North Drilling Co. (Téhéran, Iran) (représentants: J. Viñals Camallonga, L. Barriola Urruticoechea et J. Iriarte Ángel, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et A. De Elera, agents)

**Objet**

Demande de sursis à l'exécution, d'une part, de la décision 2012/635/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 58), en ce que le nom de la requérante a été inscrit dans l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39), et, d'autre part, du règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil, du 15 octobre 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 16), en ce que ce règlement concerne la requérante.

**Dispositif**

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Ordonnance du président du Tribunal du 11 mars 2013 —  
Communicaid Group/Commission**

(Affaire T-4/13 R)

(«Référé — Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Services de formation linguistique — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Demande de sursis à exécution et de mesures provisoires — Perte d'une chance — Absence de préjudice grave et irréparable — Défaut d'urgence»)

(2013/C 141/34)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Communicaid Group Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: C. Brennan, solicitor, F. Randolph, QC et M. Gray, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Delaude et S. Lejeune, agents, assistées de P. Wytinck, avocat)

**Objet**

Demande visant, d'une part, à faire suspendre l'exécution des décisions de la Commission rejetant les offres soumises par la requérante pour plusieurs lots dans le cadre d'un appel d'offres relatif à des contrats-cadres portant sur la fourniture de formations linguistiques pour le personnel des institutions, organes et agences de l'Union européenne implantés à Bruxelles (Belgique) et, d'autre part, à faire interdire à la Commission de conclure avec le soumissionnaire retenu les contrats relatifs aux lots en cause.

**Dispositif**

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Recours introduit le 20 février 2013 — CMT/OHMI —  
Camomilla (Camomilla)**

(Affaire T-98/13)

(2013/C 141/35)

Langue de dépôt du recours: l'italien

**Parties**

Partie requérante: CMT Compagnia manifattura tessili S.r.l. (CMT Srl) (Naples, Italie) (représentants: Mes G. Florida et R. Florida)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Camomilla SpA (Buccinasco, Italia)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 29 novembre 2012 dans l'affaire R 1615/2011-1, en considérant comme remplies les conditions relatives, d'une part, à la cause de nullité absolue reposant sur la mauvaise foi du titulaire de la marque communautaire au moment du dépôt, telle que prévue à l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009, et, d'autre part, à la cause de nullité relative prévue par les dispositions combinées de l'article 53, paragraphe 1, sous a), de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009;

- à titre subsidiaire, et dans la seule hypothèse où le Tribunal devrait qualifier d'irrecevables les documents produits dans le cadre du recours formé devant la chambre de recours et les considérer comme étant essentiels pour faire droit au recours, annuler la décision attaquée pour non-respect du principe du contradictoire et des droits de la défense et renvoyer l'affaire à la division d'annulation afin qu'elle statue au fond;
- en tout état de cause, inviter l'OHMI à prendre les mesures nécessaires afin de se conformer à l'arrêt du Tribunal;
- condamner l'OHMI à supporter les dépens encourus au cours de la présente procédure et le titulaire de la marque communautaire concernant les dépens encourus dans le cadre des procédures devant la division d'annulation et la chambre de recours;

### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* marque figurative contenant l'élément verbal «CAMOMILLA» pour des produits des classes 16, 18, et 24 — marque communautaire n° 269 241

*Titulaire de la marque communautaire:* Camomilla SpA

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* la requérante

*Motivation de la demande en nullité:* marque figurative italienne contenant l'élément verbal «CAMOMILLA» pour des produits de la classe 25

*Décision de la division d'annulation:* rejet de la demande

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 52, paragraphe 1, sous b), et de l'article 53, paragraphe 1, sous a), lus en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009

**Recours introduit le 20 février 2013 — CMT/OHMI — Camomilla (Camomilla)**

(Affaire T-99/13)

(2013/C 141/36)

*Langue de dépôt du recours:* l'italien

### Parties

*Partie requérante:* CMT Compagnia manifatture tessili S.r.l. (CMT Srl) (Naples, Italie) (représentants: Mes G. Florida et R. Florida)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Camomilla SpA (Buccinasco, Italia)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 29 novembre 2012 dans l'affaire R 1617/2011-1, en considérant comme remplies les conditions relatives, d'une part, à la cause de nullité absolue reposant sur la mauvaise foi du titulaire de la marque communautaire au moment du dépôt, telle que prévue à l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 et, d'autre part, à la cause de nullité relative prévue par les dispositions combinées de l'article 53, paragraphe 1, sous a), de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009;
- à titre subsidiaire, et dans la seule hypothèse où le Tribunal devrait qualifier d'irrecevables les documents produits dans le cadre du recours formé devant la chambre de recours et les considérer comme étant essentiels pour faire droit au recours, annuler la décision attaquée pour non-respect du principe du contradictoire et des droits de la défense et renvoyer l'affaire à la division d'annulation afin qu'elle statue au fond;
- en tout état de cause, inviter l'OHMI à prendre les mesures nécessaires afin de se conformer à l'arrêt du Tribunal;
- condamner l'OHMI à supporter les dépens encourus au cours de la présente procédure et le titulaire de la marque communautaire concernant les dépens encourus dans le cadre des procédures devant la division d'annulation et la chambre de recours;

### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* marque figurative contenant l'élément verbal «CAMOMILLA» pour des produits des classes 3, 9, 14, 16, 21, 24 et 28—marque communautaire n° 3 185 196

*Titulaire de la marque communautaire:* Camomilla SpA

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* la requérante

*Motivation de la demande en nullité:* marque figurative italienne contenant l'élément verbal «CAMOMILLA» pour des produits de la classe 25

*Décision de la division d'annulation:* rejet de la demande